

**ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT LA CONTESTATION DE L'APPLICATION  
DES DÉCRETS OU ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 118  
DE LA *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE* POUR LE PERSONNEL DE LA CATÉGORIE  
DE PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIORESPIRATOIRES ET DE LA  
CATÉGORIE DES TECHNICIENS ET PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX OEUVRANT EN LABORATOIRE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN (FSSS-CSN)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

- CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FSSS-CSN le 21 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les différents griefs déposés concernant l'application de décrets ou d'arrêtés ministériels pris en vertu de l'état d'urgence sanitaire découlant de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) par les syndicats affiliés à la FSSS-CSN;
- CONSIDÉRANT** le règlement intervenu entre la FSSS-CSN et le gouvernement le 21 juin 2021 visant à octroyer une compensation financière à titre de reconnaissance aux professionnelles en soins infirmiers suivant la reprise des activités en raison du délestage découlant de la pandémie et l'octroi d'un montant forfaitaire particulier pour les perfusionnistes cliniques œuvrant dans certains établissements;
- CONSIDÉRANT** l'engagement du gouvernement le 13 septembre 2021 visant à reconnaître la contribution spécifique des personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans les laboratoires médicaux;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de trouver des solutions pour régler les litiges visés et se concentrer à la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre du renouvellement de la convention collective.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les CONSIDÉRANTS font partie de l'entente;

**Section I Perfusionnistes cliniques et personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans les laboratoires médicaux**

2. Les syndicats affiliés à la FSSS-CSN représentant le personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires et les techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux acceptent de se désister de l'ensemble des griefs contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, et ce, pour toutes les perfusionnistes cliniques ainsi que tous les techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans les laboratoires médicaux membres de ses syndicats affiliés;
3. Les syndicats affiliés à la FSSS-CSN s'engagent, relativement aux sujets mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente, à ne pas initier de nouveaux griefs à compter de la signature de la présente entente;
4. La FSSS-CSN confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats qu'elle représente dans le réseau de la santé et des services sociaux et des membres qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;

5. Le désistement des griefs est assorti d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur, signée par les syndicats affiliés visés;
6. L'entente découlant de la section 1 ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties;
7. Les dispositions prévues à la section I constituent une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

## **Section II Comité de médiation aux fins de règlement des griefs**

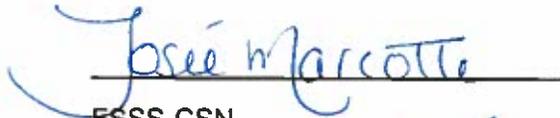
8. Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à former un comité paritaire national de médiation. Le comité a pour mandat de :
  - Faire la collecte, dans les 45 jours suivant la création du comité, de tous les griefs déposés dans les établissements ou auprès d'autres instances contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique et visant des personnes salariées de la catégorie 1 (litiges);
  - Collaborer afin de tenter de dégager des solutions satisfaisantes pour le règlement des litiges visés;
  - Transmettre toutes orientations convenues dans le cadre des travaux du comité aux parties locales qui permettent le règlement des litiges visés.

Suivant les règlements obtenus, la FSSS-CSN s'engage, au nom de tous ses syndicats affiliés concernés, à se désister, en leur nom, de tous les litiges visés par des ententes.

9. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi, les parties nationales ont signé, ce 4° jour du mois de novembre 2021.

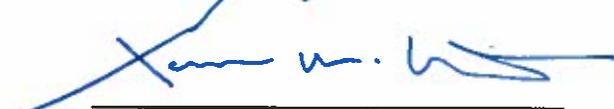
**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
(FSSS-CSN)**

  
\_\_\_\_\_

FSSS-CSN

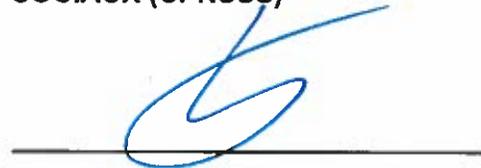
  
\_\_\_\_\_

FSSS-CSN

  
\_\_\_\_\_

FSSS-CSN

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)**

  
\_\_\_\_\_

CPNSSS

  
\_\_\_\_\_

CPNSSS

**LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL  
DU TRÉSOR (SCT)**

  
\_\_\_\_\_

SCT